

Initiative populaire «pro vitesse 130/100»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 8 mars 1984 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pro vitesse 130/100»;
vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pro vitesse 130/100», présentée le 8 mars 1984, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. Bernhard Böhi, Rufacherstrasse 30, 4012 Bâle
 2. Yves Bettex, rue du Port 19, 1815 Clarens
 3. Remo Patroni, Guldenenstrasse 8, 8610 Uster
 4. Josef Pfyl, Untere Sonnhalde 1, 5035 Unterentfelden
 5. Cuno Pozzi, St. Niklaus, 3274 Hermrigen
 6. Walter Stanek, Weiherhof 1, 8604 Volketswil
 7. Alfred R. Wepf, Luzernerstrasse, 6042 Dietwil
 8. Jürg Wick, Grossackerstrasse 94, 8041 Zurich.
3. Le titre de l'initiative populaire «pro vitesse 130/100»²⁾ remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.

¹⁾ RS 161.1

²⁾ Titre traduit par le comité d'initiative.

4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, secrétariat: M. Bernhard Böhi, Rufacherstrasse 30, case postale 195, 4012 Bâle, et publiée dans la Feuille fédérale du 27 mars 1984.

13 mars 1984

Chancellerie fédérale suisse:
Le chancelier de la Confédération, Buser

29053

**Initiative populaire
«pro vitesse 130/100»**

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 37^{bis}, 3^e al. (nouveau)

- ³ a. La vitesse maximale autorisée des voitures automobiles légères et des motocycles est fixée en général à 100 km/h sur les routes hors des localités, à 130 km/h sur les autoroutes.
- b. Pour accroître la sécurité, des vitesses maximales inférieures peuvent être fixées sur des tronçons particulièrement dangereux. Des vitesses maximales supérieures peuvent être autorisées sur des tronçons bien aménagés.

29053